

COMMUNE DE MONT - NOBLE

PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION DE LA DECHETTERIE DES PRIXES

vu:

- la Loi fédérale sur la Protection de l'Environnement, du 7 octobre 1983 (LPE);
- l'Ordonnance sur le Traitement des Déchets, du 10 décembre 1990 (OTD);
- l'Ordonnance sur la Restitution, la reprise et l'Élimination des Appareils électriques et électroniques, du 14 janvier 1998 (OREA);
- l'Ordonnance sur les Mouvements de Déchets, du 22 juin 2005 (OMoD);
- l'Ordonnance sur la Réduction des Risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, du 18 mai 2005 (ORRChim);
- la Loi fédérale sur la protection des Eaux, du 24 janvier 1991 (LEaux);
- la Loi sur la protection de l'environnement (LcPE), du 18 novembre 2010;
- l'Arrêté du 2 avril 1964 concernant l'assainissement urbain;
- le Règlement communal de gestion des déchets.

Demeurent réservées les autres dispositions du droit public fédéral et cantonal.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

but Les présentes prescriptions ont pour but de fixer les modalités d'exploitation de la déchetterie des Prixes, sise sur le territoire de la Commune de Mont-Noble.

Article 2

ayants droits La déchetterie des Prixes est ouverte à tous les ménages R1 et R2 de la Commune de Mont-Noble.

Article 3

principes d'exploitation

- ¹ Le transport, le déchargement et le dépôt des déchets dans les bennes ou sur les emplacements ad'hoc de la déchetterie sont exécutés par les usagers.
- ² Les déchets collectés sont éliminés ou recyclés selon les exigences légales. Les utilisateurs n'ont droit à aucune indemnité pour les déchets déposés.
- ³ La Commission de la Déchetterie des Prixes (CDP) est l'organe de surveillance de l'exploitation. Elle est composée de 3 membres: le Conseiller Communal en charge de l'environnement, le responsable du Service Technique de la Commune, le responsable du personnel sur le site.
Elle s'assure notamment de la propreté du site et de l'évacuation régulière des déchets. Elle traite les éventuels conflits avec les utilisateurs.

- déchets encombrants solides qui, en raison de leur forme ou de leurs dimensions, ne peuvent être évacués avec les ordures ménagères;
- déchets de chantier minéraux (maximum 1 m³ par semaine et par ménage);
- cendres froides de cheminée en petite quantité à déposer dans la benne pour déchets de chantier minéraux ;
- petits matériaux pouvant contenir de l'amiante fortement agglomérée (bac ou pot de fleurs, plaques de couverture ou d'isolation feu en fibro-ciment) à déposer dans les bigbags prévus à cet effet (maximum 10kg par semaine et par ménage) ;
- objets et pièces métalliques, ne dépassant pas 40 kg par semaine et par ménage;
- petits appareils électroménagers (aspirateurs, robots ménagers), de loisirs (radios, téléviseurs) ou de bureautique (ordinateurs). Les réfrigérateurs, congélateurs, cuisinières, fours, lave-vaisselle, hottes de ventilation, lave-linges, sèche-linges ou tout autre type d'appareils similaires ne sont pas acceptés. Ils doivent être évacués par leur propriétaire, à leur frais auprès des magasins vendant ce type d'appareils ou à l'UTO à Uvrier;
- bois (meubles, portes, fenêtres, encadrements, etc..., au maximum 1 m³ par semaine et par ménage);
- plastiques encombrants, polystyrène et matériaux similaires. Tous les emballages plastifiés ou barquettes en polystyrène ayant servi à l'emballage d'aliments ou été en contact avec des aliments ne sont pas acceptés à la déchetterie. Ils doivent être mis dans le sac taxé. Il en va de même pour les récipients de produits de nettoyage ménager ou de lessive d'une contenance inférieure à 20 litres.
- huiles végétales (alimentaires) et minérales (vidanges de véhicules à moteur);
- aluminium et boîtes en fer blanc;
- cartons et papiers ;
- déchets verts (maximum 2 m³ par semaine et par ménage), subdivisés comme suit:
 - a) gazon, feuilles, déchets de jardinage, entreposés dans une benne pour évacuation;
 - b) branches et troncs d'un diamètre maximum de 5 cm, déchets de taille, stockés sur place en vue de leur broyage.

² En cas de doutes sur le type de déchets admis, les usagers se conformeront strictement aux instructions du personnel d'exploitation avant de déposer leurs déchets.

³ La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle peut être modifiée par la CDP.

Article 7

*déchets collectés
séparément*

¹ Les déchets recyclables faisant l'objet de collectes sélectives organisées, tels que les papiers et cartons, l'aluminium et les boîtes en fer blanc ainsi que les verres, peuvent être déposés dans les conteneurs situés dans les localités.

² Les déchets spéciaux provenant des ménages tels que peintures, vernis, solvants, médicaments périmés, pesticides, tubes néons, etc. sont collectés séparément dans chaque village une fois par année.

Ils peuvent aussi être apportés à l'Usine de Traitement des Ordures à Uvrier.

Article 8

interdictions

- 1 Tout apport de déchets non mentionnés à l'article 6 ou provenant d'autres personnes que les ayants droits sera refusé. En cas de doute, l'exploitant sollicitera l'avis de la CDP.
- 2 Les dépôts de déchets sont interdits à l'extérieur de la déchetterie.
- 3 Il n'y aura aucune incinération à la déchetterie.
- 4 Dans tous les cas, les ordures ménagères ne sont pas admises.

Article 9

cahier des charges du personnel

- 1 Le personnel en charge de la déchetterie est instruit de manière à pouvoir assumer avec rigueur la gestion des déchets selon les règles de l'art.
- 2 Le personnel est responsable de l'ouverture et de la fermeture de la déchetterie, de sa surveillance et du respect des présentes prescriptions d'exploitation.
- 3 Il doit indiquer aux usagers l'emplacement et le type de déchets qui sont admis dans chaque benne, exiger le démontage de certains objets dont les pièces alors détachées sont destinées à des bennes différentes et nettoyer régulièrement la déchetterie.
- 4 Il doit vérifier que les matériaux déposés sont des déchets admis.
- 5 Il doit prévoir l'évacuation des bennes selon les besoins.
- 5 Il doit dénoncer à l'administration communale les infractions aux présentes prescriptions.

FINANCEMENT ET TAXES

Article 10

taxes

- 1 Les déchets admis à la déchetterie sont repris gratuitement.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Article 11

responsabilité

La Municipalité décline toute responsabilité en cas de comportement des usagers non conforme aux normes et exigences en vigueur.

Article 12

pénalités

- 1 Toute infraction aux présentes prescriptions entraîne pour le contrevenant l'obligation de réparer les dommages causés. Celui-ci est en outre passible d'une amende prononcée par le Conseil Communal de Mont-Noble jusqu'à Fr. 10'000.-- selon la gravité du cas.
- 2 Les dispositions pénales du droit cantonal et fédéral en la matière restent réservées.

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

*entrée en
vigueur*

Les présentes prescriptions entrent en vigueur après leur approbation par le Conseil Communal de Mont-Noble.

Ainsi arrêté par le Conseil Communal de Mont-Noble le 14 mars 2019.

Le Président

Bernard Bruttin



La Secrétaire

Mélanie Maury

